



DGA/AR-2024-442
ARRETE DU MAIRE

**Objet : ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DES MERISIERS - LE JEUDI 9 JANVIER 2025**

Le Maire,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2022-3377 séance du 4 juillet 2022 portant approbation des tarifs d'occupation du domaine public de la ville de Trappes ;

Considérant que l'association CEP PARITAIRE ILE DE FRANCE **domiciliée 78 rue de Crimée 75019 Paris représentée par Madame Mouna HADROUG** sollicite l'autorisation de stationner un Job Truck lors de la journée d'accompagnement pour les projets professionnels et de recherche d'entreprise des habitants de Trappes ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre la mise en place d'un bus et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

ARRETE

Article 1 : L'association CEP PARITAIRE ILE DE FRANCE est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place d'un Job Truck, **le jeudi 9 janvier 2025, place des Merisiers** ;

Article 2 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur ;

Article 3 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour la mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment l'article R.417.10 ;

Article 4 : Le bénéficiaire procédera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes les modifications qui lui semblera utile ;

Article 5 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige ;

Article 6 : Les activités de vente sont **autorisées entre 8 h et 18 h** ;

Article 7 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant l'installation sur site ;

Article 8 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

verbal et poursuivi conformément aux lois. L'installation pourra être interrompue sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause ;

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

24 DEC. 2024

Ali RABEH

Maire de Trappes

